



MUNICIPALITÉ ASCOT CORNER

M.R.C. DU HAUT ST-FRANÇOIS

RÈGLEMENT NO. 500 CONCERNANT LE CONTRÔLE DES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER :

SECTION 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES :

1. Définitions :

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent chapitre le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) L'expression « aire de jeux » désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire.
- 2) L'expression « animal agricole » désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole.
- 3) L'expression « chien errant » désigne un chien qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien à l'extérieur de la propriété de celui-ci.
- 4) L'expression « animal exotique » désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec.
- 5) L'expression « autorité compétente » désigne le personnel de la SPA , l'inspecteur municipal et tout membre du Service de police.
- 6) L'expression « chien de garde » désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque à vue ou sur ordre, un intrus.
- 7) L'expression « chien guide » désigne un chien utilisé pour palier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne.
- 8) Le mot « fourrière » désigne le refuge de la SPA.
- 9) Le mot « gardien » désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.
- 10) L'expression « Règlement sur les animaux en captivité » réfère au règlement adopté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q. 1977, C-61.1, r.0.0001).
- 11) L'expression « SPA » désigne l'organisme « Société protectrice des animaux de l'Estrie » ayant conclu une entente avec la municipalité pour percevoir le coût des licences de chiens et appliquer le présent règlement.
- 12) L'expression « Exploitation agricole » désigne toute entreprise qui fait une production agricole commerciale et qui est titulaire d'une carte d'enregistrement valide émise par le Ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec (MAPAQ) en vertu du règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles.
- 13) L'expression « licence » désigne le permis de garder un chien sous forme d'un document fourni par la SPA à titre de facture contenant les coordonnées

suite...



MUNICIPALITÉ ASCOT CORNER

M.R.C. DU HAUT ST-FRANÇOIS

Règlement no. 500 (suite)

du gardien ou du propriétaire ainsi que les caractéristiques de l'animal.

- 14) L'expression « médaillon » désigne la rondelle métallique fournie par la SPA et que doit porter le chien.
- 15) L'expression « animal » désigne l'ensemble des animaux dont la garde est permise selon le présent règlement.
- 16) L'expression « parc » désigne un espace vaste en plein air destiné au repos et loisir du public.
- 17) L'expression « place publique » désigne les édifices publics, les rues, trottoirs, sentiers pédestres et autres endroits destinés à l'usage public sauf les parcs.
- 18) L'expression « chien reproducteur » désigne un chien mâle ou femelle non stérilisé.

SECTION 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX :

Sous-section 1 - Animaux autorisés :

2. Animaux autorisés et interdits :

Il est permis de garder partout dans les limites de la municipalité :

- Les petits animaux de compagnie tels chiens ; chats ; petits mammifères tels cochons d'Inde, hamsters, lapins, souris, rats, gerbilles et furets ; poissons d'aquariums ; oiseaux de cage tels perruches, inséparables, sereins, canaris, pinsons, tourterelles et colombes.

Il est permis de garder dans les zones rurales ou le règlement d'urbanisme le permet :

- Les animaux agricoles tels bovins, équidés, volailles, lapins, porcs et autres animaux habituellement gardés sur des fermes d'élevage.
- Il est interdit de garder, partout dans les limites de la municipalité des animaux exotiques ou sauvages tel que précisé par le Règlement sur les animaux en captivité.

Sous-section 2 - Normes et conditions minimales de garde des animaux :

3. Nombre :

Nul ne peut garder, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, plus de deux (2) chiens.

4. Exception :

Le gardien d'une chienne qui met bas doit dans les cent vingt (120) jours suivant la mise bas disposer des chiots pour se conformer au présent règlement. L'article 3 ne s'applique pas avant ce délai.

suite...

MUNICIPALITÉ ASCOT CORNER
M.R.C. DU HAUT ST-FRANÇOIS



Règlement no. 500 (suite)

5. Soins requis :

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau fraîche, l'abri et les soins nécessaires à son bien-être et à sa santé et appropriés à son espèce et à son âge.

6. Salubrité :

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

7. Abri extérieur :

Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :

- l'abri doit bien protéger l'animal du soleil, de la pluie, de la neige et du vent.
- l'abri doit être étanche, isolé du sol et construit d'un matériel isolant
- l'abri doit avoir une dimension adaptée à la grosseur de l'animal afin qu'il puisse conserver sa chaleur corporelle (pas trop grand).

8. Longe :

La longe d'un animal attaché à l'extérieur doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres.

9. Transport d'animaux :

Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert.

Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

10. Animal blessé ou malade :

Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction au présent chapitre s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

11. Abandon d'animal :

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit soit le faire euthanasier chez un vétérinaire, le placer dans une nouvelle famille ou si c'est un petit animal de compagnie, l'apporter à la SPA.

La SPA pourra en disposer par la suite à sa convenance soit par adoption ou par euthanasie. Les frais s'il y a lieu sont à la charge du propriétaire ou du gardien de l'animal.

suite...



MUNICIPALITÉ ASCOT CORNER
M.R.C. DU HAUT ST-FRANÇOIS

Règlement no. 500 (suite)

12. Animal abandonné :

À la suite à une plainte à l'effet qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie.

Si le gardien est retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent chapitre.

13. Animal mort :

Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès, en disposer selon les normes du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.

Les animaux de compagnie morts peuvent être apportés à la SPA.

Sous-section 3 – Nuisances :

14. Combat d'animaux :

Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

15. Cruauté :

Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

16. Excréments :

Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique, parc ou toute propriété privée salie par les dépôts de matière fécale laissés par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire.

Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.

17. Chien errant :

Toute personne qui trouve un chien errant doit le signaler immédiatement à la SPA et sur demande, le leur remettre sans délai.

18. Poison :

Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison pour la capture ou pour causer la mort d'animaux qu'ils soient permis ou non dans le présent règlement.

19. Pigeons, écureuils, animaux en liberté :

Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

suite...

MUNICIPALITÉ ASCOT CORNER

M.R.C. DU HAUT ST-FRANÇOIS



Règlement no. 500 (suite)

20. Oeufs, nids d'oiseau :

Personne ne doit prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la municipalité.

21. Événement :

Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur une place publique lors d'une fête, un événement ou un rassemblement populaire.

Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à l'occasion d'un événement spécifiquement relié aux animaux tel un spectacle équestre, une exposition canine ou féline ou autre événement du genre.

22. Baignade :

Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines, fontaines, bassins, étangs et plages publics.

Une autorisation indiquée par un panneau de signalisation pourra permettre la baignade seulement à cet endroit.

Sous-section 4 - Pouvoirs de l'autorité compétente :

23. Plainte :

Dans le cas où une plainte est portée en vertu de la présente section, l'autorité compétente peut procéder à une enquête et, si la plainte s'avère véridique et justifiée, l'autorité compétente donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les cinq (5) jours à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir du ou des animaux en cause.

Si une seconde plainte est portée contre ce même gardien et qu'elle s'avère véridique et justifiée, il pourrait être ordonné au gardien de se départir de son ou de ses animaux dans les sept (7) jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

24. Pouvoir général d'intervention :

L'autorité compétente peut, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'imposition de normes de garde ou l'euthanasie.

Commet une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

25. Euthanasie immédiate :

Un animal qui constitue une nuisance peut être euthanasié immédiatement lorsque sa capture constitue un danger pour la sécurité des personnes.

SECTION 3 – LICENCES POUR CHIENS :

26. Licence :

Sous réserve du paragraphe qui suit, nul gardien ne peut posséder ou garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité sans s'être procuré une licence auprès de la SPA, conformément à la présente section.

suite...



MUNICIPALITÉ ASCOT CORNER

M.R.C. DU HAUT ST-FRANÇOIS

Règlement no. 500 (suite)

27. Exigibilité :

La licence doit être demandée et payée dans les quinze (15) jours de la possession d'un chien ou dans les quinze (15) jours de l'emménagement dans la municipalité.

Elle doit être demandée immédiatement lors de l'adoption d'un chien à la SPA.

28. Durée :

La licence émise en vertu de la présente section est annuelle pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

29. Personne mineure :

Lorsqu'une demande de licence pour un chien est faite par une personne mineure, qui doit être âgée d'au moins quatorze (14) ans, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

30. Chien visiteur :

Nul gardien d'un chien ne doit amener à l'intérieur des limites de la municipalité un chien vivant habituellement hors du territoire de la municipalité, à moins d'être détenteur soit d'une licence émise en vertu de la présente section, soit d'une licence valide émise par la municipalité où le chien vit habituellement.

Cependant, lorsque la municipalité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien doit porter un médaillon sur lequel est inscrite l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le joindre.

Commets une infraction toute personne qui garde pour une période de quinze (15) jours ou plus par année sur le territoire de la municipalité un chien qui ne vit pas habituellement sur le territoire de la municipalité sans obtenir une licence pour cet animal en vertu de la présente section.

31. Nouvel arrivant :

Un gardien qui s'établit dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions de la présente section, et ce, malgré le fait que le chien est muni d'une licence émise par une autre municipalité.

32. Renouvellement :

Dans les limites de la municipalité, le gardien d'un chien, doit, avant le 15 février de chaque année, demander et payer une nouvelle licence pour ce chien.

Si la licence n'est pas payée à cette date, des frais d'administration additionnels de 5 \$ par licence devront être payés.

33. Renseignements :

Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :

suite...

MUNICIPALITÉ ASCOT CORNER

M.R.C. DU HAUT ST-FRANÇOIS



Règlement no. 500 (suite)

- son nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone;
- le type (race), le nom, l'âge, les signes distinctifs et la couleur du chien ou du chat;
- le nombre d'animaux dont il est le gardien;
- la preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant;
- le numéro de la micro-puce le cas échéant.

34. Indivisible et non remboursable :

Le prix de la licence est établi à l'article 70 du présent chapitre et s'applique pour chaque chien. La licence est indivisible et non remboursable.

35. Médaillon et certificat :

La SPA remet à la personne qui demande la licence un médaillon et une facture indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 33.

Le médaillon est valide jusqu'à ce que l'animal soit mort, disparu, vendu ou que le gardien en ait autrement disposé. La facture pour le paiement de la licence et l'attestation de paiement constituent le certificat.

36. Transférabilité :

Un médaillon émis pour un chien ne peut être porté par un autre chien à moins d'une autorisation écrite de la SPA. Cela constitue une infraction au présent règlement.

37. Port du médaillon :

Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, le médaillon émis correspondant audit chien, faute de quoi il commet une infraction.

38. Altération d'un médaillon :

Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un chien de façon à empêcher son identification.

39. Duplicata :

Un duplicata des médaillons et des factures perdus ou détruits peut être obtenu pour la somme de cinq dollars (5,00 \$).

40. Animaleries :

La présente section ne s'applique pas aux exploitants d'animaleries.

41. Avis :

Le gardien d'un chien doit aviser la SPA, au plus tard sur réception de l'avis de renouvellement de la licence, de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition de l'animal dont il était le gardien.



MUNICIPALITÉ ASCOT CORNER

M.R.C. DU HAUT ST-FRANÇOIS

Règlement no. 500 (suite)

42. Micro-puces :

L'implantation de micro-puces pour l'identification des chiens est recommandée mais n'enlève en rien l'obligation du port du médaillon tel que prévu à l'article 37.

43. Permis de chenils ou chiens de traîneaux :

Un permis de chenil ou de chien de traîneaux peut être émis par la SPA au coût de 50 \$. Ce permis donne droit de garder 8 chiens au total dont un maximum de 4 chiens reproducteurs; tous les autres doivent être stérilisés.

Tous les chiens doivent être micro-pucés et porter le médaillon d'identification.

Le demandeur d'un tel permis doit avoir l'autorisation écrite de la division de l'urbanisme de la municipalité avant l'émission du permis.

Il doit se conformer à tous les articles du présent règlement incluant le paiement des licences annuelles pour ses chiens.

Il doit se conformer aux normes de garde généralement reconnues et être inspecté une fois par année par la SPA.

Tout manquement à ces dispositions entraînera la révocation immédiate du permis.

Droits acquis :

La municipalité reconnaît des droits acquis pour les propriétaires de chenils suivants :

- 1) M. Richard Fecteau : 1014, rue Bresse
- 2) Mme Solange Yergeau : 917, chemin des Sables
- 3) Mme France Martel : 6699, chemin de la Rivière
- 4) M. Jean-Claude Brière : 1273, chemin Deblois

SECTION 4- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS :

Sous-section 1- Normes supplémentaires de garde et de contrôle :

44. Chien en liberté :

Il est défendu de laisser un chien en liberté hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Hors de ces limites, le gardien du chien doit le maintenir en laisse. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

45. Laisse :

La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m) ou six pieds (6 pi), incluant la poignée.

Le collier doit être en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé ou d'un licou auquel s'attache la laisse.

suite...



MUNICIPALITÉ ASCOT CORNER

M.R.C. DU HAUT ST-FRANÇOIS

Règlement no. 500 (suite)

L'usage de la laisse extensible est interdit sur la *place publique* et autorisée dans les *parcs* n'interdisant pas les chiens sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

46. Places publiques et parcs - tenu en laisse :

Aucun chien ne peut se trouver sur une place publique ou dans un parc, à moins qu'il ne soit tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non. Le gardien du chien commet une infraction.

47. Places publiques et parcs - chien couché :

Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique ou dans un parc de façon à gêner le passage des gens.

48. Transport d'un chien :

Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

49. Gardien d'âge mineur :

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et capacité de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.

50. Chien de garde :

Il est interdit de garder un chien de garde sur le territoire de la municipalité.

Sous-section 2 – Nuisances :

51. Nuisance :

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent chapitre :

- 1) Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- 2) Le fait, pour un chien, de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères;
- 3) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans les places publiques avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps;
- 4) Le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire, gardien ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide;
- 5) Le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes;

suite...



MUNICIPALITÉ ASCOT CORNER

M.R.C. DU HAUT ST-FRANÇOIS

Règlement no. 500 (suite)

- 6) Le fait, pour un chien, de mordre un animal ou une personne qui se comporte pacifiquement;
- 7) Le fait, pour un chien, de tenter de mordre une personne qui se comporte pacifiquement;
- 8) Le fait, pour un chien, de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;
- 9) Le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;
- 10) Le fait, pour un gardien, de laisser son chien seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures;
- 11) Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent chapitre;
- 12) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans une aire de jeux avec son chien. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide.

52. Chien dangereux :

Est réputé dangereux tout chien qui est déclaré dangereux à la suite d'un test de comportement fait par la SPA et/ou selon l'état général de ce dernier.

53. Intervention :

Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier sur-le-champ un chien constituant une nuisance.

54. Infraction :

Commets une infraction le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 51.

Sous-section 3 - Pouvoirs de l'autorité compétente :

55. Pouvoir :

L'autorité compétente peut, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un chien, l'obligation de subir des tests de comportement, l'imposition de normes de garde, dont la stérilisation, le port obligatoire de la muselière dans les endroits publics, ou l'obligation de suivre des cours d'obéissance, l'implantation de micro-puce, ou l'euthanasie ou toute autre norme jugée nécessaire par l'autorité compétente.

Commets une infraction, le gardien d'un chien qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

suite...

MUNICIPALITÉ ASCOT CORNER
M.R.C. DU HAUT ST-FRANÇOIS



Règlement no. 500 (suite)

SECTION 5- FOURRIÈRE :

56. Mise en fourrière :

Toute personne peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre.

Le représentant de la SPA doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.

57. Capture d'un chien :

Pour la capture d'un chien, un représentant de l'autorité compétente est autorisé à utiliser un tranquillisant ou un fusil à filet ou tout autre moyen jugé nécessaire.

58. Capture d'un animal blessé, malade ou maltraité :

L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité.

Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.

59. Capture d'un animal soupçonné de maladie contagieuse :

Le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse.

Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si le chien est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, le chien est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

60. Chien non identifié :

Tout chien mis en fourrière non identifié est gardé pendant une période minimale de quarante-huit (48) heures à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie.

Dans la mesure du possible, la SPA fera la coordination des signalements de chiens perdus et trouvés sans médaillon mais en aucun cas elle ne pourra être tenue responsable pour un animal non retourné.

61. Chien identifié :

Si le chien porte à son collier le médaillon requis en vertu du présent chapitre ou qu'une micro-puce est détectée permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de cinq (5) jours.

Si dans ce délai le gardien n'en recouvre pas la possession, l'autorité compétente pourra en disposer.



MUNICIPALITÉ ASCOT CORNER

M.R.C. DU HAUT ST-FRANÇOIS

Règlement no. 500 (suite)

62. Euthanasie ou adoption :

Après le délai prescrit aux articles **60** et **61**, le chien peut être soumis à l'euthanasie ou placé par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

63. Frais de pension :

Le gardien peut reprendre possession de son chien, à moins que la SPA n'en ait disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la municipalité, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

64. Frais de licence :

Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent chapitre, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

65. Euthanasie :

Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un animal de compagnie doit s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix.

66. Animal mort :

L'autorité compétente peut disposer sans délai d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent chapitre.

67. Responsabilité – destruction :

L'autorité compétente qui, en vertu du présent chapitre, détruit un chien ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.

68. Infraction :

Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent chapitre peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

Le gardien doit, dans les cinq (5) jours, réclamer l'animal; tous les frais de transport et de pension sont à la charge du gardien, faute de quoi, l'autorité compétente peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie et autres frais encourus même s'il ne réclame pas son animal.

69. Responsable - dommages ou blessures :

Ni la municipalité, ni la SPA et ni l'autorité compétente ne pourra être tenue responsable des dommages ou blessures causés à un chien à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

suite...



MUNICIPALITÉ ASCOT CORNER

M.R.C. DU HAUT ST-FRANÇOIS

Règlement no. 500 (suite)

SECTION 6- TARIFS :

70. Coûts des licences :

Les coûts des licences pour chien sont les suivants :

- Chien stérilisé : 30,00 \$
- Chien non stérilisé: 40,00 \$
- Chien guide : gratuit

71. Frais de garde et de transport :

Les frais de garde sont de quinze dollars (15,00 \$) par jour pour un chien et de huit dollars (8,00 \$) par jour ou un autre animal.

Les frais de transport d'un animal sont de trente dollars (30,00 \$) pendant les heures d'ouverture de la SPA et cinquante dollars (50,00 \$) hors des heures d'affaires.

72. Frais de médecin vétérinaire :

Les frais de médecin vétérinaire, lorsque nécessaire, sont aux frais du gardien.

73. Test de bon citoyen canin :

Les frais pour le test de bon citoyen canin sont de dix dollars (10,00 \$).

74. Test de comportement canin :

Les frais pour le test de comportement canin sont de cinquante dollars (50\$).

SECTION 7- DISPOSITIONS PÉNALES :

75. Policier :

Tout policier du Service de police est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute contravention au présent chapitre.

76. Inspecteur – préposé :

Tout inspecteur de la municipalité et toute personne ou préposé de la SPA est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction relative au présent chapitre.

77. Avocat :

Tout avocat à l'emploi de la municipalité est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent chapitre.

78. Amende minimale de 100.00\$:

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 1 à 69 **inclusivement** du présent chapitre à l'**exclusion** des articles 51 6) et 54 et mentionnés à l'article 79, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 dollars (100,00 \$) et maximale d'au plus mille dollars

suite...



MUNICIPALITÉ ASCOT CORNER

M.R.C. DU HAUT ST-FRANÇOIS

Règlement no. 500 (suite)

(1,000\$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4,000,00 \$) s'il est une personne morale.

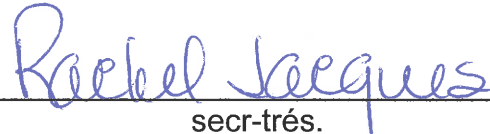
79. Amende minimale de 500,00 \$:

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles **51** 6) et **54** du présent chapitre, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500,00 \$) et maximale d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4,000,00 \$) s'il est une personne morale.

80. Entrée en vigueur :

Ce règlement entrera en vigueur selon la *Loi*.
Adopté.


secr-trés.


maire

AVIS DE MOTION :

5 mars 2007

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

2 avril 2007

PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :

23 avril 2007